

**EXTRAIT du REGISTRE des ARRETES du MAIRE**

***DELEGATION DE  
FONCTIONS ET  
DE SIGNATURE A  
MME REGALDI  
Sylvie – 1ère  
adjointe à Mme la  
Maire.***

***Annule et remplace  
l'arrêté n° 20/116  
du 05/06/2020***

Mme la Maire de la ville d'Arbois,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2122-18,

Vu la délibération DEL 23.11.20-01 du conseil municipal en date du 20 Novembre 2023, fixant à six le nombre des adjoints au maire

Vu le procès-verbal de l'élection et de l'installation de Mme Sylvie REGALDI en qualité de première adjointe au maire, en date du 25 mai 2020,

Considérant la nécessité pour la bonne administration de la commune de procéder à une délégation de fonction et de signature du maire au bénéfice de la 1<sup>ère</sup> adjointe,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

À compter de l'exercice du contrôle de légalité du présent arrêté, il est donné délégation de fonction à Mme Sylvie REGALDI, 1<sup>ère</sup> adjointe au maire pour intervenir dans les domaines suivants : **Action sociale et lien social, santé et prévention**, dans les limites du pouvoir accordé au maire par la loi.

Elle exercera les fonctions suivantes :

- Suivi des affaires sociales (logement, situation financière difficile, salubrité publique) des habitants (familles, personne isolée, personnes âgées...)
- Accompagnement des personnes vulnérables
- Membre du CCAS et suivi des actions du CCAS
- Représentation de la commune dans les instances en lien avec la délégation
- Suivi de l'accueil des nouveaux habitants
- Suivi des dossiers relatifs à la santé et à la prévention en lien avec la CCAPS

.../...

## **Article 2 :**

Il est également donné délégation à Mme Sylvie REGALDI l'effet de signer les pièces relatives aux affaires de la commune suivantes :

- Courriers divers relatifs à la délégation
- Tout acte, arrêté, et décision ainsi que pièce engageant une dépense inférieure à 2 000 € dans le respect des marchés publics relevant de la délégation.

## **Article 3 :**

Délégations de fonction et de signature sont également attribuées à Mme REGALDI Sylvie, en cas d'indisponibilité de plusieurs jours (congs, maladie, empêchement) de :

- Mme Valérie DEPIERRE, maire, pour l'ensemble de ses pouvoirs lorsqu'aucun autre adjoint ayant une délégation adaptée n'est disponible.

## **Article 4 :**

La signature par Mme Sylvie REGALDI de l'ensemble des pièces citées aux articles 2 et 3 du présent arrêté devra être précédée de la formule indicative suivante,

Pour Mme la maire et par délégation,  
Mme Sylvie REGALDI,  
1<sup>ère</sup> adjointe, chargée de **l'Action sociale et le lien social, la santé  
et la prévention**

## **Article 5 :**

La présente délégation est donnée, sous la responsabilité et la surveillance de Mme La Maire, à Mme Sylvie REGALDI et est révocable à tout moment.

Mme Sylvie REGALDI rend compte, sans délai, à Mme La Maire de toutes les décisions prises et actes signés dans le cadre de la présente délégation de fonction et de signature.

## **Article 6 :**

La présente délégation prendra fin au cas où Mme Sylvie REGALDI viendrait à cesser ses fonctions, et en tout état de cause à l'expiration du mandat du conseil municipal élu en mars 2020.

**Article 7 :**

La Maire de la commune, la Directrice Générale des Services et le Trésorier de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché en mairie, et dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet du Jura pour l'arrondissement de Dole.
- Monsieur le Trésorier Municipal
- À l'intéressé à la notification

**Article 8 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Arbois, le 9 février 2024

La Maire



Valérie DEPIERRE

NB : Tous les adjoints sont de droit :

- Officier d'Etat civil (art. L2122-32 du Code Général des Collectivités Territoriales)
- Officier de Police Judiciaire (art. L2122-31 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Ces fonctions ne relèvent donc pas d'un arrêté de délégation du maire.